

L'action syndicale en exécution des conventions collectives *

par *Michel Henry*, Avocat au Barreau de Paris

PLAN

I. Action collective et droits individuels

II. Les fondements textuels de l'action syndicale en justice

III. Les champs d'action respectifs des articles L 135.4 al.1, L 135.5 et L 411.11 : des textes aux frontières incertaines

A. L'action dite de "substitution" de l'article L 135.4 al.1 au bénéfice des adhérents du syndicat

B. L'action en exécution des engagements conventionnels de l'article L 135.5 réservée aux syndicats signataires

C. L'action pour la défense des intérêts collectifs de la profession de l'article L 411.11

IV. Bilan et conseils pratiques

I. Action collective et droits individuels

L'efficacité d'une action en justice se mesure à la capacité des instruments procéduraux à investir une personne de ses droits. Si l'action concerne une collectivité définie de salariés, l'efficacité de la voie de droit choisie s'appréciera à son aptitude à investir cette collectivité des droits dont elle est titulaire et à y parvenir de manière simultanée pour tous et individualisée pour chacun.

Ceci suppose qu'un même juge ait le pouvoir de trancher la difficulté de droit qui commande la solution du litige et, pour que la décision prononcée ait une portée collective mais aussi un effet pour chacun, il faut qu'elle contraigne l'employeur à payer aux salariés les sommes qui leur sont individuellement dues.

Faute de disposer de cette grande juridiction sociale que Pierre Laroque et Marcel David appelaient de leurs vœux, le contentieux social, pourtant profondément unitaire, est morcelé et dispersé. Il est inutile de souligner le caractère arbitraire et assez largement factice de la distinction entre le contentieux des litiges individuels qui relève de la juridiction prud'homale et le contentieux des différends considérés comme collectifs qui, eux, relèvent de la juridiction civile de droit commun (1) :

– distinction arbitraire en raison de la dimension collective du droit du travail qui ressort de la soumission d'un grand nombre de salariés à des règles communes, ou de la portée collective de certains actes individuels, que le collectif soit "*dans l'acte*" (ainsi l'atteinte aux prérogatives

du délégué syndical) ou qu'un acte individuel puisse par son exemplarité, affecter la collectivité des travailleurs, éventuellement déclencher un conflit collectif,

– distinction factice dans la mesure où les ressources de la procédure permettent, par le choix des acteurs (2) ou la formulation des demandes (3), soit d'orienter un contentieux individuel vers le juge de droit commun pour provoquer une décision sur la seule question de principe avec l'arrière-pensée d'imposer ensuite l'autorité de la décision civile au juge prud'homal, soit au contraire de saisir le juge prud'homal de demandes individuelles qui lui imposent d'interpréter une norme collective (4) ou de statuer sur la nullité d'un accord (5).

Deux sources législatives, à moins d'un an d'intervalle, le 25 mars 1919 et le 12 mars 1920, sont venues doter le droit du travail de moyens d'action spécifiques et originaux en confiant aux organisations syndicales le pouvoir d'assurer, pour la première de ces lois, l'exécution des conventions collectives, et, pour la seconde, la répression des conduites patronales attentatoires aux intérêts de la profession, notion qui embrasse à peu près tous les manquements envisageables dès lors qu'ils ont une dimension collective.

Le syndicat s'est ainsi vu reconnaître la capacité de parler et d'agir au nom des salariés :

– de ses adhérents pour assurer le respect des accords et conventions collectives ;

* Cet article reprend et prolonge une intervention faite le 20 mars 2006 sur le thème "*Actions et Représentation*" dans le cadre du séminaire de l'Institut André Tunc "Procès du travail, travail du procès" Université Paris I.

(1) Pour une illustration récente de ces observations : Soc. 12 juillet 2006 Association Centre Culturel d'Argentières pourvoi n° 04-47550.

(2) L'action principale du CE ou d'un syndicat relève nécessairement du juge de droit commun, quel que soit l'objet de la demande.

(3) Soc. 30 avril 1997, Gosse et a. c/ SNEB Cabine, Bull. civ. V n° 153, sur la demande en nullité d'un tableau de service par des salariés qui ne sollicitaient l'attribution d'aucun avantage individuel.

(4) Soc. 26 mars 1981 Bull. Civ. V n°264.

(5) Soc. 11 octobre 2000 Slimani et a. c/ Sté Renault 99-44.946 et 947.

– en sa qualité de signataire de la convention collective pour en être le gardien et veiller au respect de ses dispositions ;

– en tant que défenseur des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des membres de la profession qu'il représente, il peut exercer ce mandat légal en justice pour assurer le respect des dispositions normatives, qu'elles soient d'origine légale ou conventionnelle, dès lors que ces dernières, même non étendues, s'apparentent à une loi de la profession (6).

Toute la question est de savoir comment ces actions, mises à la disposition des organisations syndicales – pour l'essentiel les articles L 135.4 al. 1, L 135.5 et L 411.11 (6 bis) – sont susceptibles de permettre, devant le juge prud'homal ou devant le juge civil de droit commun, d'obtenir une décision de justice qui ait à la fois une nature collective en donnant au litige sa solution de principe et, sans nécessairement conférer à chaque salarié concerné un titre exécutoire, qui soit susceptible de contraindre néanmoins l'employeur à donner ou payer à chacun ce qui lui est dû.

Depuis quatre-vingts ans les syndicats tentent d'atteindre cet objectif et sollicitent à tour de rôle chacun de ces textes en rusant avec une jurisprudence toujours hésitante sur leur portée exacte et les conditions d'utilisation procédurale propres à chacun d'eux.

Une rétrospective de ces évolutions est nécessaire avant de tenter le bilan des moyens d'action des syndicats.

La jurisprudence, singulièrement peu abondante si l'on considère l'importance du sujet, a longtemps paru inspirée

par le souci de retenir l'action syndicale en exécution des conventions collectives dans les limites, devant les prud'hommes, d'un appui donné à des salariés identifiés et, devant le juge de droit commun, au domaine de l'interprétation, éventuellement de la sanction de l'inexécution.

Dès lors qu'il s'est agi de passer à l'exécution effective des engagements conventionnels au profit des salariés, la Cour de cassation a mis des freins à l'utilisation des articles L 135.5 et L 411.11, craignant sans doute que l'action directe du syndicat ne dérive vers un pouvoir de substitution au risque, supposé, de porter atteinte au droit de chacun de rester maître de son sort individuel.

Cependant, deux revirements majeurs sont venus restaurer les prérogatives syndicales et leur capacité de rétablissement de la légalité sociale ; en 2001 avec l'arrêt *Eurodisney* (7) qui admet désormais la recevabilité d'une action en exécution de la convention étendue sur le fondement de l'article L 411.11 et en 2006, avec les arrêts *Sigma Kalon* (8) et surtout *AJD* (9) qui étendent la compétence du juge de droit commun en lui permettant, sur le fondement de l'article L 135.5 de prescrire l'exécution des engagements normatifs.

L'examen de l'action en exécution des conventions collectives sera ici strictement limité aux actions en exécution des droits que les salariés tiennent de la convention ou de l'accord collectif. Est donc exclu tout ce qui touche aux actions syndicales en contestation de décisions patronales et aux actions en annulation de conventions ou d'accords collectifs étendus ou non dont l'objet ne concerne pas des avantages individuels (10).

II. Les fondements textuels de l'action syndicale en justice

Les trois textes qui définissent et organisent l'action en justice des syndicats, L 135.4 al.1, L 135.5 et L 411.11 sont issus de la même pensée sociale qui, au début du siècle dernier, a consacré l'identité du collectif ouvrier (11).

Ces trois textes peuvent, par des approches distinctes, servir de fondement à une action en exécution des dispositions conventionnelles normatives, le premier au nom du salarié en portant son action individuelle, le

(6) Cass. Ass. Pl. 6 février 1976, Bull. n° 2 p. 3, JCP 1976 II n° 18481 note Groutel.

(6 bis) L 135-4 al. 1er : "Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord collectif de travail, peuvent exercer toutes les actions en justice qui naissent de ce chef en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement."

L 135-5 : "Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, liés par une convention ou un accord collectif de travail, peuvent en leur nom propre intenter contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord, toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts."

L 411-11 : "Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent."

(7) Soc. 12 juin 2001, Sté Eurodisney c/ Fédération du Spectacle CGT, pourvoi n° 00-14.435 arrêt n° 2757 FS-P+B.

(8) Soc. 22 février 2006 Sigma Kalon et a. c/ FNIC-CGT pourvoi n° 04-14771.

(9) Soc. 20 septembre 2006 Synd. CFDT c/ AJD n° 2033 FS-P+B, Dr. Ouv. 2007 p. 96 n. P. Batten.

(10) Sur ces questions voir "La recevabilité de l'action syndicale exercée dans l'intérêt collectif de la profession après les arrêts Aventis Pharma et Michelin" Jean-Maurice Verdier DS 2004 p. 845 et s. Voir aussi sur ces décisions "Recevabilité d'une demande d'annulation d'un accord", Odile Gouël, Semaine Sociale Lamy 14 juin 2004 n° 1173.

(11) A propos de la loi du 21 mars 1884 Jean Jaurès écrivait "la nouvelle loi, en autorisant le syndicat à ester en justice, consacre le long effort des militants ouvriers pour conquérir la représentation collective de leur classe" cité par J. Sauviat, *De l'extension de la capacité juridique des syndicats professionnels*, Thèse droit Paris 1904 p. 117.

second au nom du syndicat signataire de la convention, le troisième pour assurer la défense des intérêts collectifs de la profession.

Les deux premiers de ces textes, L 135.4 al.1 et L 135.5 sont issus de la loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives. Georges Scelle saluait à propos de cette loi "*le coup de force législatif*" que constituait l'adhésion à la théorie du mandat, mais tacite et collectif, en faisant produire à ce mandat fictif des effets exorbitants du droit commun.

L'article L 135.4 al.1 organise une action dite de "substitution" par laquelle le syndicat exerce non pas une action par représentation mais une action qui lui est propre (12), même si elle est née dans la personne du salarié, en vue d'obtenir au profit de ses adhérents liés par une convention collective ou un accord collectif, le bénéfice de droits issus de cette convention ou de cet accord, que le syndicat en soit ou non signataire (13).

L'article L 135.5 permet aux organisations ou groupements liés (14) par une convention ou un accord collectif, d'intenter contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord, toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et le cas échéant, des dommages et intérêts (les termes "*exécution des engagements contractés*" ont été ajoutés par la loi du 23 novembre 1982). Cette action est généralement dite "*contractuelle*" et son usage est réservé aux signataires de la convention ou de l'accord (15).

Un an plus tard, le 12 mars 1920, dans le prolongement de la loi du 21 mars 1884 et dans la foulée d'une construction jurisprudentielle qui avait conduit à reconnaître la qualité du syndicat à défendre en justice les intérêts matériels et moraux de la profession (16), jurisprudence consacrée par l'arrêt des chambres réunies du 5 avril 1913 (17), le législateur confiait au syndicat une mission de défense générale de la légalité sociale dès lors que la violation de cette légalité portait une atteinte directe ou indirecte aux intérêts collectifs de

la profession. Georges Scelle évoquait à propos de ce texte la défense du "*patrimoine professionnel*", estimant que la loi du 12 mars 1920 ne faisait que confirmer celle du 25 mars 1919 en matière de contrat collectif en assimilant intérêt collectif et intérêt professionnel (18). Le respect des conditions du contrat collectif relève de la défense des intérêts professionnels de telle sorte que les dispositions aujourd'hui codifiées dans l'article L 411.11 auraient une fonction très voisine de celle des articles L 135.4 al.1 et L 135.5.

Cuche et Capitant (19) résumaient la portée de ce texte nouveau :

« Il suffit, pour être recevable à agir, que le syndicat demandeur prouve que son action est conforme, non pas à l'intérêt propre du syndicat, mais à l'intérêt général de la profession, en d'autres termes au bien commun. »

En généralisant cette solution la loi du 12 mars 1920 a fait pénétrer dans notre droit une solution nouvelle. Il n'y a pas que l'intérêt qui puisse servir de fondement au droit et légitimer son exercice en justice. Il y a aussi la fonction sociale. »

Le syndicat devenait ainsi le procureur de la légalité sociale. L'action syndicale n'a pas le même objet que l'action individuelle, bien qu'elle procède de la même cause (20). Son action s'étend à la défense de tous les droits réservés à la partie civile, matériels et moraux.

L'article L 411.11 va connaître le succès que l'on sait sur tous les fronts judiciaires (21), mais pendant de longues années le fondement des actions dont l'objet était de poursuivre l'exécution des conventions collectives, n'a pas été clairement identifié entre les trois textes qui viennent d'être évoqués et les tribunaux ont pu admettre devant la juridiction prud'homale ou devant le TGI la recevabilité d'actions collectives au profit de salariés identifiables mais non identifiés dans des conditions procédurales extrêmement simplifiées.

(12) Cass. Soc. 1^{er} février 2000 SA Servair c/ Lasne ; Cass. Soc. 1^{er} février 2000 UL CGT c/ Servair, JCP Semaine Juridique ed. G 2000 n° 1 note E. Jeuland, Dr. Ouv. 2004 p.127 n. M.L. Dufresne-Castets.

(13) Emmanuel Jeuland "L'action de substitution des syndicats à la place des salariés" JCP ed. E 3 janvier 2001 p.35 ; Alain Supiot "La protection du droit d'agir en justice" DS n°11 novembre 1985.

(14) Sur cette notion voir Soc 20 septembre 2006 précité.

(15) Voir sur les distinctions entre ces deux textes Soc. 14 février 2001, Sté Moulinex, Bull. V n°56, Dr. Ouv. 2001 p.174 n. M.L. Dufresne-Castets et T. Le Paon.

(16) Contrairement au point de vue soutenu en 1887 par Waldeck Rousseau pour qui l'action du syndicat se limitait à la défense d'un intérêt d'ordre moral. Recueil périodique de procédure civile 1887 p.49.

(17) D 1914.1.65 S 1920.1.49 L'arrêt fait état de la "mission légale" des syndicats en soulignant que l'action syndicale avait un but d'"utilité générale". Déjà en 1906 devant le Conseil d'Etat le Commissaire du Gouvernement Romieux avait évoqué les intérêts dont le syndicat "a la garde" (CE 28.12.1906). Le Doyen Magnol parlait de son côté d'action "quasi publique". Voir aussi Cass. Civ. 28 nov. 1916 S 1920.1.49.

(18) Georges Scelle, *Le Droit Ouvrier*, 1929, collection Armand Colin. Voir aussi du même auteur *Précis Élémentaire de Législation Industrielle*, 1927, SA du Recueil Sirey.

(19) *Précis de législation industrielle*, Librairie Dalloz, Paris, 1927.

(20) Cass. 28 novembre 1916 S 1920.1.49.

(21) "*devant toutes les juridictions*" Cass. Civ. Sect. Soc. 9 décembre 1960 deux arrêts Synd. des Cadres c/ Air France, Bull. Civ. n° 1168, D 1961 p. 143 et s. note J.M. Verdier.

III. Les champs d'action respectifs des articles L 135.4 al.1, L 135.5 et L 411.11 : des textes aux frontières incertaines

A. L'action dite de "substitution" de l'article L 135.4 al.1 au bénéfice des adhérents du syndicat

L'arrêt rendu le 1^{er} mai 1923 par la Cour de cassation dans l'affaire des Mines de Carmaux a été salué en son temps par le monde syndical :

"Attendu qu'en n'exigeant aucun mandat formel pour permettre au groupement d'introduire l'action, l'article sus-visé a par là-même exclu l'obligation d'indiquer expressément et d'énumérer dans l'assignation les ouvriers dans l'intérêt desquels la demande est formée".

Le 17 avril 1953 (22) la Chambre sociale réaffirmait l'inutilité pour le syndicat d'indiquer les noms de ses adhérents.

Il faudra attendre les trois arrêts du 3 novembre 1972 (23) pour que la Chambre sociale révise sa conception du texte et fixe des exigences qui vont radicalement modifier la physionomie de l'action dite de substitution : *"Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la juridiction prud'homale compétente pour dire que les membres du syndicat avaient droit selon la convention collective, à des rappels de congés payés ... alors que le syndicat n'avait pas indiqué le nom de ses adhérents, n'avait pas donné d'indication chiffrée permettant de déterminer les droits individuels" ... pour en déduire qu'il s'agissait d'une action en interprétation de la convention collective qui ne relevait pas du Conseil de prud'hommes mais du Tribunal de grande instance.*

Vincent Gaudillère commentait cette décision dans "Syndicalisme CFDT" sous le titre *"feu l'article 31 l"* (24).

Même si le 16 novembre 1977 (25) la Chambre sociale faisait preuve de souplesse sur la question de la dénonciation nécessaire de l'appartenance syndicale, les arrêts de 1972 avaient effectivement signé le bulletin de décès de l'action de substitution devenue sans utilité spécifique, le syndicat ne disposant plus d'une action simple, efficace parce que collective et servant de paravent aux salariés.

Les exigences imposées par les arrêts du 3 novembre 1972 trouveront une consécration constitutionnelle le 25 juillet 1989 (26) à propos d'autres actions de

substitution (27). La Cour de cassation veille au respect de l'exigence légale d'un avis donné au salarié et d'absence d'opposition de sa part (28). Il appartient au syndicat de faire la preuve de ses diligences (29) sauf lorsqu'il forme un pourvoi en cassation. Finalement la nécessité d'indiquer précisément le nom des bénéficiaires de l'action et de chiffrer les demandes individuelles, exigences qui paraissent aujourd'hui assez naturelles pour une action de substitution, vont priver l'action de l'article L 135.4 al.1 de l'essentiel de son intérêt. Sur un plan procédural la demande du syndicat va s'accompagner d'autant de demandes individuelles qu'il y aura de salariés concernés sans allègement des formalités requises. Sur le terrain de l'efficacité, au lieu de protéger les salariés derrière une action du syndicat, celle-ci va au contraire révéler à l'employeur leur appartenance syndicale.

Les arrêts du 3 novembre 1972 ont provoqué un déplacement du contentieux de l'exécution des conventions et des accords collectifs du Conseil de prud'hommes vers le Tribunal de grande instance.

Ainsi en 1984, dans une affaire engagée par le syndicat du Livre CGT contre la Société d'Impressions Offset Julin, le Tribunal de grande instance de Paris était appelé à statuer sur une demande d'interprétation d'une disposition de la convention collective de l'imprimerie relative au mode de calcul des congés payés. Les juges du fond ont fait droit à cette demande en tranchant la question de fond et en ordonnant à l'employeur de payer aux salariés concernés, les rappels de congés payés qui leur étaient dus (30). Ni l'assignation ni les décisions au fond ne mentionnaient le fondement juridique de l'action considérée par les demandeurs comme étant par nature collective dès lors que le syndicat agissait en interprétation de la convention collective et que par ailleurs il n'entraînait pas dans le détail comptable des sommes dues à chacun.

Le pourvoi en cassation formé par la Sté Offset Julin visait une double violation des articles L 135.4 al.1 CT et 5 du Code civil. Ce pourvoi a été rejeté le 14 mai 1987 (31). La Chambre sociale a écarté la critique tirée de la

(22) Soc. 17 avril 1953 Dr. Ouv. 1954 p.68, DS 53 p. 407.

(23) Soc. 3 novembre 1972, STIC-CFDT c/ Total, Bull. V n° 595, Dr. Ouv. 1973 p. 214.

(24) Syndicalisme CFDT 4-1-1973 n° 1426.

(25) Soc. 16 novembre 1977 Bull. Civ. V n° 622.

(26) Décision du Conseil constitutionnel 25 juillet 1989 n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 Dr. Soc. 1989 p. 627.

(27) Loi n° 92-1179 relative aux actions qui naissent des articles L 123.1, L 140.2 à L 140.4.

(28) Cass. Soc. 29 avril 1960 Bull. Civ. IV n° 434 p. 334.

(29) Cass. Soc. 17 décembre 1980 Bull. Civ. V n° 919 p. 676.

(30) Paris 1^{re} Chambre 30 octobre 1984, RG n° 7646-1984 et arrêt confirmatif 1^{re} Chambre de la Cour 4 juillet 1985, l'ensemble au Dr. Ouv. 1988 p. 16.

(31) Pourvoi n° 93-16.401 arrêt n° 4657 D, Dr. Ouv. 1988 p. 18.

violation de l'article 135.4 al.1 en estimant qu'il s'agissait d'un moyen d'irrecevabilité qui n'avait pas été invoqué devant le juge du fond et qui ne pouvait pas être relevé d'office de telle sorte que l'éventuelle confusion entre la voie prud'homale et celle de la juridiction de droit commun paraissait vénielle. A l'argument tiré de la violation de l'article 5 du Code Civil, avoir statué par voie de disposition générale sans individualiser les bénéficiaires de l'action la Chambre sociale répond "que la Cour d'appel s'est bornée à statuer sur le cas de chacun des ouvriers, au nombre d'une dizaine, de la société Offset L. Julin au nom desquels le syndicat, partie à l'instance, est réputé avoir agi ; qu'elle n'a donc pas statué par voie de disposition générale...".

L'interprétation donnée de la notion d'individualisation des demandes est marquée d'un esprit libéral puisque si l'on devait admettre que l'action mal dirigée vers le Tribunal de grande instance relevait en fait de l'article L. 135.4 al.1, elle aurait alors été soumise aux conditions propres à cette action et en particulier celle de l'avertissement des salariés et de l'individualisation des demandes. Ici les salariés bénéficiaires de l'action en justice ont été considérés comme suffisamment identifiés dès lors qu'ils étaient identifiables.

Quelques années plus tard, le 30 novembre 1994, dans une affaire relative à la portée d'accords qui entérinaient un passage de la rémunération au pourcentage à une rémunération fixe pour le personnel de l'Hôtel Ritz (32), la Chambre sociale reprendra une formule proche en évoquant la faculté pour une organisation syndicale d'intenter sur le fondement des dispositions de l'article L 135.4 al.1 une action en faveur de ses membres à condition que ces derniers soient identifiés tout en ajoutant "ou identifiables sans équivoque" et qu'ils aient été avertis de la demande et n'aient pas déclaré s'y opposer.

Ce terme "identifiable" est susceptible de constituer un assouplissement significatif des conditions d'action devant le juge de droit commun sur le fondement de l'article L. 135.5 mais n'a que peu d'intérêt dans le cadre d'une action fondée sur L 135.4 al.1 puisque celle-ci suppose légalement que chaque salarié concerné ait été averti.

Sans doute faudra-t-il poursuivre la réflexion sur cette assimilation des salariés identifiés aux salariés identifiables. Elle permettrait de concilier le respect du

principe de non-opposition du salarié dûment averti et l'efficacité d'une action collective.

L'action de substitution peut en toute hypothèse gagner en efficacité lorsque les salariés demandent au juge prud'homal de dire la règle conventionnelle applicable et d'ordonner son application conforme tout en se réservant la connaissance d'éventuelles difficultés d'exécution. Le juge peut ainsi prescrire la régularisation des sommes dues sans entrer dans le détail des calculs, en précisant dans le dispositif de sa décision qu'il pourra être saisi d'une difficulté d'exécution, ou même, en abandonnant au juge de l'exécution le soin d'en connaître. Cette pratique éprouvée dans les affaires individuelles aux prud'hommes peut par conséquent s'appliquer aux actions de substitution.

B. L'action en exécution des engagements conventionnels de l'article L 135.5 réservée aux syndicats signataires

Le syndicat signataire d'une convention collective peut poursuivre contre les autres signataires ou les parties liées "l'exécution des engagements contractés" et demander le cas échéant des dommages et intérêts. A la différence de l'action de l'article L 135.4 al.1 qui présente un caractère individuel et relève à ce titre de la compétence du Conseil de prud'hommes, l'action de l'article L 135.5 est d'ordre collectif et relève du juge de droit commun (33). Toute la question est de s'entendre sur la notion d'exécution des engagements contractés : de quels engagements s'agit-il et comment peut-on obtenir leur exécution forcée ?

Le flou a longtemps régné sur la réponse à ces interrogations.

Le syndicat CGT du Pari Mutuel Hippodrome (PMH), reprenant la technique procédurale utilisée dans l'affaire *Julin*, avait saisi le Tribunal de grande instance de Paris d'une demande en interprétation de la convention collective, sollicitant en outre du juge du fond qu'il ordonne à l'employeur de régulariser les rappels de salaire pouvant être dus à chacun des salariés. Il a été fait droit à ces demandes. Cependant, par un arrêt du 20 juin 1990 (34) la Chambre sociale a cassé cette décision au visa de l'article L. 135.5 au motif que ces dispositions légales ne permettaient au syndicat "que d'obtenir l'exécution des engagements contractés". Cette formule passablement ésotérique sera reprise dans une série d'autres décisions (35) sans jamais être clairement

(32) Soc. 30 novembre 1994 pourvoi n° 93-16.401 arrêt n° 4657 D.

(33) J. Pélissier, A. Supiot, A. Jemmaud, *Droit du travail*, 23^e ed., 2006, Précis Dalloz n° 579 ; G. Couturier, *Droit du Travail*, tome 2 "Les relations collectives" n° 205 ; conclusions de M. Y. Chauvy, avocat général, Hôtel Concorde Lafayette Soc. 1^{er} juin 1994, Gazette du Palais 5-6 septembre 1994.

(34) Soc. 20 juin 1990, Sté d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux et a. c/ Syndicat CGT PMU n° 2712 P, Bull. Civ. V n° 308.

(35) Soc 12 janvier 1994 SA Socratrem c/ Synd. Filpac CGT et a., DS 94 p. 281 ; Soc. 10 mai 1994 Synd. CGT Sollac Dunkerque c/ SA Sollac Bull. Civ. V n° 173 ; Soc. 3 mars 1998 Synd. du Livre Moselle c/ Sollac pourvoi n° 96-11.115 arrêt n° 129 P Bull. Civ. V n° 115.

explicitée mais en servant de justification au rejet des demandes d'exécution au profit des catégories professionnelles ou des salariés concernés.

Pour expliquer qu'au nom de l'exécution des engagements contractés on censure les décisions qui ordonnent cette exécution, il faudrait admettre que les termes « engagements contractés » ne visent que les engagements souscrits par la partie patronale à l'égard des organisations syndicales : il s'agirait des dispositions contractuelles *stricto sensu* par opposition aux dispositions normatives. Cette interprétation est insoutenable dans la mesure où l'action de l'article L. 135.5 est contractuelle en ce sens qu'elle est réservée au syndicat signataire de la convention collective. Les engagements normatifs contractés par la partie patronale l'obligent envers les salariés qui sont compris dans le champ d'application des dispositions conventionnelles aussi bien qu'envers les signataires.

Il faut donc plutôt penser qu'en visant « l'exécution des engagements contractés » la Chambre sociale a voulu différencier plus nettement les actions fondées sur L. 135.4 al.1 et L. 135.5 et faire obstacle à la tentation que pourraient avoir les organisations syndicales de contourner les exigences de l'article L. 135.4 al.1 en engageant de véritables actions de substitution déguisées devant le juge de droit commun. Cette crainte est cependant injustifiée car l'action en exécution de la convention collective n'est pas une action de substitution déguisée même lorsqu'elle conduit à imposer à l'employeur de s'acquitter de ses obligations envers les salariés qui en sont les bénéficiaires : elle n'exprime en ce cas que la plénitude des droits du syndicat sous la seule réserve de ne pas nommer les bénéficiaires ni faire leurs comptes.

C'est bien cette analyse que les deux arrêts *Sigma Kalon* et *AJD* sont venus consacrer en 2006.

L'article L. 135.5 paraissait déjà ces dernières années faire un retour sur le devant de la scène : associé à l'article L. 135.6 il justifiera, le 22 janvier 1998, dans l'affaire *Briou* (36), la sanction de la violation par un employeur d'un engagement de maintien de l'emploi. Cet engagement pris envers le syndicat était en même temps source d'une obligation envers les salariés qui en demandaient la sanction devant le juge prud'homal. Si le syndicat peut s'associer à une action engagée par des salariés en exécution d'engagements contractuels c'est bien parce que l'action en exécution des engagements contractés vise aussi les dispositions normatives de la convention ou de l'accord collectif.

Cette interprétation sera d'ailleurs confirmée le 25 juin 2002 par l'arrêt *Elf Atochem*. La Cour d'appel ayant constaté que l'action engagée par un syndicat sur le fondement de l'article L. 135.5 CT "*avait pour objet de déterminer la qualification de la rupture du contrat de travail de certains salariés et d'en fixer les conséquences au regard notamment des dispositions du protocole d'accord collectif dit Carcom auquel elle était liée*", peu important que la rupture soit intervenue dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan social, a légalement justifié sa décision tendant à dire recevable cette action (37).

Paradoxalement pourtant, les seules actions jugées recevables au visa de l'article L. 135.5 lorsqu'elles tendaient à l'exécution de dispositions normatives étaient des actions jointes à des actions prud'homales alors que l'action de l'article L. 135.5 est d'abord une action principale, collective par nature, qui relève à ce titre du juge de droit commun.

La Chambre sociale a donc fait le 22 février 2006 (38) un pas en avant décisif en levant les restrictions de la jurisprudence *CGT PMH*. L'affaire opposait la fédération de la chimie CGT à trois sociétés formant une UES qui entendaient appliquer un accord salarial d'entreprise moins favorable aux ingénieurs et cadres que la convention collective nationale des Industries chimiques. L'organisation syndicale avait saisi le juge de droit commun sur le fondement de l'article L. 411.11 et obtenu de la Cour d'appel d'Amiens la condamnation des employeurs à payer des rappels de salaire aux ingénieurs et cadres de l'UES. Le pourvoi critiquait le fait qu'ayant fait droit à la demande de la fédération de la chimie CGT la Cour avait violé l'article L. 411.11 et l'article L. 135.5, arguant de ce que, si une organisation syndicale agissant pour la défense des intérêts collectifs peut demander l'exécution d'une convention collective, elle ne pouvait solliciter la condamnation d'un employeur au paiement d'un rappel de salaire dont les salariés sont individuellement les seuls bénéficiaires.

Le moyen du pourvoi combinait ceux invoqués dans les affaires *Imprimerie Julin* et *CGT PMH* : avoir voulu bâtir sur les articles L. 135.5 et L. 411.11 une véritable action de substitution collective orientée vers le juge de droit commun en s'exonérant des contraintes de l'article L. 135.4 al.1. Or, sans chercher à distinguer les domaines respectifs propres à chacun des deux textes évoqués, la Chambre sociale rejette le pourvoi en constatant que "*le syndicat demandait la condamnation de la société à procéder aux augmentations prévues... au bénéfice d'une catégorie de cadres*" et que la Cour d'appel avait "*décidé à bon droit que cette demande qui ne tendait*

(36) Soc. 22 janvier 1998, *Briou* et a. c/ CMB Plastique, Dr. Ouv. 1998 p.321 n. M.-F. B.-C., DS 98 p.379 note G. Couturier.

(37) Soc. 25 juin 2002, Bull. civ. V n° 214, Dr. Ouv. 2003 p. 30.

(38) Soc. 22 février 2006 précité.

pas au paiement de sommes déterminées à des personnes déterminées était recevable, avait pour objet l'application de l'accord".

Ainsi le juge de droit commun se voit désormais reconnaître le pouvoir de désigner la catégorie des bénéficiaires, et restant dans la limite de sa compétence, d'assurer l'application de l'accord collectif au profit d'un ensemble défini de bénéficiaires non identifiés mais suffisamment identifiables en ordonnant l'exécution des dispositions conventionnelles sans nommer les salariés ni chiffrer leurs droits, ce qui, seul, relèverait de la compétence prud'homale.

L'arrêt *AJD* du 20 septembre 2006 confirme l'abandon des restrictions apportées depuis 1990 à l'action de l'article L 135.5 en approuvant le juge de droit commun (en référé) d'avoir ordonné, à la requête d'une organisation syndicale, le paiement sous astreinte d'un élément de salaire conventionnel aux salariés d'une association. Celle-ci reprochait à la Cour d'appel d'avoir fait droit à la demande du syndicat, alors que seul l'article L 135.4 lui aurait permis d'intenter une action de substitution.

Il n'existe donc plus d'incertitude sur le fait qu'une organisation syndicale, agissant devant le juge de droit commun, sur le fondement de l'article L 135.5 peut, dans l'intérêt des salariés, mais en leur absence, obtenir sous astreinte l'exécution de dispositions normatives d'une convention ou d'un accord collectif.

Les droits du syndicat se voient pleinement consacrés sans que son action soit susceptible de compromettre la liberté de chacun.

La mission confiée aux organisations syndicales d'assurer le respect des conventions collectives n'a pas à être tenue en échec par une sorte de sacralisation de la liberté individuelle qui consisterait seulement pour les salariés à ... ne pas se prévaloir de leurs droits. On pense à Martine "...et s'il me plait à moi d'être battue" (39). Dès lors que le législateur a doté les organisations syndicales et les instances représentatives du personnel de prérogatives propres, leur capacité à agir et la nature de leurs prétentions sont susceptibles d'entrer en concurrence avec celle des salariés eux-mêmes. L'exercice de l'action collective peut parfois neutraliser ou contredire les intérêts ou les désirs individuels. Il en sera par exemple ainsi lorsque la suspension d'un plan de

sauvegarde de l'emploi vient annuler ou retarder la mise en œuvre de mesures particulières.

Cette situation, assez spécifique au contentieux social ouvert à des acteurs divers, habiles à agir par des voies de droit variées et à défendre leurs prérogatives propres, est une manifestation de la reconnaissance de l'autonomie du collectif.

C. L'action pour la défense des intérêts collectifs de la profession de l'article L 411.11

Après l'arrêt *CGT PMU* du 20 juin 1990 les organisations syndicales qui ne pouvaient plus ni agir au profit de salariés non identifiés au titre de l'article L 135.4 al.1 devant la juridiction prud'homale, ni invoquer l'article L 135.5 pour obtenir l'exécution de dispositions normatives ont tenté de solliciter le texte de l'article L 411.11 en invoquant en particulier que :

- la violation des dispositions d'une convention collective porte atteinte aux intérêts collectifs de la profession en tant qu'elle porte atteinte aux normes sociales applicables dans l'entreprise ou dans la branche ;
- la sanction de cette atteinte passe par une forme de substitution car si le préjudice indirect de la profession suppose l'existence ou le risque d'un préjudice direct subi par un ou plusieurs salariés, l'action tendant à faire cesser le préjudice indirect fera cesser le préjudice direct. En d'autres termes, l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession cessera lorsque cesseront les atteintes aux droits individuels.

La Cour de cassation a immédiatement manifesté son hostilité à l'égard d'une telle utilisation du texte, estimant qu'il s'agissait pour le syndicat d'obtenir par un biais ce que l'article L 135.5 ne permettait pas.

Si l'on excepte la règle selon laquelle le syndicat non signataire d'une convention collective peut en poursuivre la nullité s'il invoque une nullité absolue (40), la Chambre sociale considérerait qu'un syndicat n'a pas qualité pour demander l'application ou la sanction de la violation d'une convention collective dont il n'est pas signataire. Cette solution a été réaffirmée à de nombreuses reprises notamment à propos des litiges qui ont opposé le syndicat du Livre à la Sollac (41).

(39) Dans cet esprit Eugène Fournière enseignait en 1904 "...le syndicat, en stipulant en leur nom, les avait haussés du droit individuel, qui les laissait à leur arbitraire, pour les admettre au droit collectif, grâce auquel chacun d'eux reçut des avantages et des garanties que son état d'isolement ne lui eût pas permis d'espérer. Nous surprenons ici sur le fait un cas de tyrannie syndicale, cette tyrannie si véhémentement dénoncée par ceux qui veulent laisser l'ouvrier sous l'empire du droit individuel dans un milieu économique où seules les forces collectives comptent pour quelque chose, et où les isolés sont

impitoyablement écrasés", La législation du travail, conférences faites à l'Ecole Polytechnique, 1904, Henri Charles-Lavauzelle éditeur militaire.

(40) Soc. 26 mai 2004, Michelin, Bull. civ. V n° 143 ; Soc. 9 juillet 1996 Bull. Civ. V n° 269 p. 189.

(41) Soc. 10 mai 1994, RJS 1994 n°736 ; Soc. 3 mars 1998, Bull. V n° 105 ; Soc. 18 mai 2004, Syndicat CGT des dockers et ouvriers portuaires de Bayonne, p. n° 02-18833.

Dans ce paysage un peu désespérant, l'arrêt *Eurodisney* a constitué le 12 juin 2001 (42) une embellie majeure. Pour la première fois la Chambre sociale va considérer qu'un syndicat peut agir sur le fondement de l'article L 411.11 en exécution d'une convention ou d'un accord collectif ou en réparation du préjudice en résultant. De ce point de vue l'arrêt constitue un revirement majeur dont on a d'ailleurs du mal à comprendre la tardiveté dans la mesure où il est difficile de nier que la violation de dispositions conventionnelles porte atteinte aux intérêts collectifs de la profession (43). La question de savoir si le syndicat est signataire de l'accord étendu est indifférente de telle sorte que la solution complète utilement le dispositif de l'article L 135.5 en permettant aux organisations syndicales de poursuivre l'exécution de dispositions conventionnelles dont elles ne sont pas les signataires.

L'arrêt *Eurodisney* comporte cependant une restriction surprenante en limitant aux accords étendus la recevabilité de l'action en exécution ou en réparation du préjudice résultant de l'inexécution.

Cette restriction paraît à tous égards difficile à justifier, que ce soit vis-à-vis de la finalité de l'article L 411.11 ou de la cohérence générale de la jurisprudence relative aux conditions de recevabilité des actions fondées sur cet article :

– Les dispositions conventionnelles non étendues ont la même force obligatoire pour l'employeur signataire qu'en cas d'extension pour le non signataire. Leur violation porte au salarié un préjudice de même nature.

– L'action en exécution d'une convention ou d'un accord collectif ou en réparation du préjudice en résultant portée devant le TGI connaîtrait un sort particulier puisque ni l'action en annulation d'un accord non étendu portée devant le juge de droit commun sous le visa de l'article L 411.11 (44), ni l'action jointe du syndicat devant le juge prud'homal ou son intervention accessoire à celle du salarié, ne sont subordonnées à d'autres conditions de recevabilité que l'existence d'une mesure ou d'une opération juridique susceptible de poser une question d'intérêt collectif. Il y a donc fort à penser que la jurisprudence *Eurodisney* sera tôt ou tard applicable à l'exécution des conventions collectives non étendues.

IV. Bilan et conseils pratiques

Avec les arrêts *Eurodisney* et *Sigma Kalon* (45) ou *AJD* (46) les champs ouverts à l'action syndicale en exécution des dispositions conventionnelles normatives se sont sensiblement élargis, en tout cas devant le juge de droit commun.

Les organisations syndicales peuvent dans l'espace professionnel défini par leurs statuts, sans condition de représentativité et au profit de tous les salariés de la profession, syndiqués ou non, agir en exécution des dispositions normatives de la convention ou de l'accord collectif étendu et demander au juge de faire cesser l'atteinte à l'intérêt collectif en ordonnant à un employeur de payer ou d'accorder ce qui est dû à des salariés, non identifiés mais identifiables, en désignant la ou les catégories des titulaires des droits contestés.

Les organisations syndicales signataires d'une convention ou d'un accord collectif peuvent aussi sur le fondement de l'article L 135.5, agir en exécution forcée des dispositions conventionnelles, y compris normatives, dans les mêmes conditions d'identification de la ou des

catégories de bénéficiaires qu'en ce qui concerne l'action fondée sur L 411.11.

N'échappent semble-t-il pour l'instant à l'action syndicale en exécution que les dispositions normatives des conventions et accords non étendus lorsque le syndicat requérant n'en est pas signataire.

L'exécution effective, c'est-à-dire individualisée de la condamnation prononcée peut être assurée par une sanction pécuniaire et une mesure d'astreinte, le juge de la décision, s'il s'en réserve la faculté, ou à défaut le juge de l'exécution, pouvant connaître de la régularisation des droits individuels à l'occasion d'une demande de liquidation de cette astreinte.

L'exécution pourra aussi être demandée au juge prud'homal par des salariés. Sans doute la procédure bénéficiera-t-elle d'une certaine autorité de la décision rendue sur la question de fond par le juge de droit commun mais sans automaticité absolue faute d'avoir été rendue entre les mêmes parties (47). La liquidation des droits individuels risque donc de retomber dans les

(42) Soc 12 juin 2001 précité.

(43) Dans le même esprit la 1^{re} Chambre du TGI de Paris dans un jugement du 31 janvier 2006 a déclaré recevable sur le fondement de l'article L 411.11 l'action d'un syndicat visant à faire interdiction à un employeur d'appliquer une qualification professionnelle nouvelle modifiant la grille de classification des journalistes sans négociation avec les organisations syndicales de journalistes, le tribunal assurant l'exécution de sa décision, en d'autres termes l'exécution de la convention collective des Journalistes, par une mesure de publication et d'astreinte (Paris 1^{re} Chambre TGI comité d'entreprise Sté de

Gestion du Figaro et SNJ FO c/ Sté de Gestion du Figaro RG n° 05/15422).

(44) Arrêts *Aventis Pharma* et *Michelin* précités.

(45) Soc. 22 février 2006 précité.

(46) précité.

(47) N'a pas l'autorité de la chose jugée faute d'identité des parties à l'égard des salariés concernés le jugement rendu à l'initiative du syndicat agissant au nom de l'intérêt collectif de la profession (Soc. 20 mai 1985 B 297 p. 213.

omnières classiques et les lenteurs des procédures prud'homales, éclatant en solutions multiples et contradictoires, conséquence inévitable des contentieux dispersés par le simple jeu des compétences professionnelles et territoriales.

Tout en regrettant cette impuissance du juge naturel du contrat de travail à regrouper tout le contentieux, on ne peut, en l'état du renouveau jurisprudentiel, que souligner l'intérêt des actions de groupe devant les tribunaux de droit commun.

Parallèlement, l'attrait pour le juge prud'homal pourra être renforcé en simplifiant les procédures à demandes multiples qui impliquent le plus souvent l'établissement de comptes d'autant plus complexes à arrêter que les contrats de travail sont en cours, ce qui est le cas lorsque le juge tire les conséquences de l'applicabilité d'un autre système conventionnel que celui jusqu'alors mis en œuvre. Ce type de difficulté pratique, parfois quasiment insoluble lorsque le système de rémunération est complexe, peut être surmonté en demandant au juge prud'homal d'ordonner l'application sous un délai déterminé, le cas échéant avec une astreinte, des dispositions conventionnelles jugées applicables et

d'ordonner la remise de bulletins de paye rectifiés. Le juge précisera alors dans sa décision qu'il entend se réserver la connaissance d'éventuelles difficultés d'exécution et qu'il pourra en être saisi par la voie d'une simple requête par la partie la plus diligente. L'affaire reviendra ainsi directement devant le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes ou devant la Cour (48) sans que le principe d'unicité de l'instance ne soit contrarié.

On voit ainsi curieusement converger les caractéristiques des instances syndicales devant le juge de droit commun et des instances individuelles multiples devant le juge prud'homal, l'efficacité des procédures passant devant l'une et l'autre de ces juridictions par une condamnation aussi coercitive que possible sans être pour autant nécessairement chiffrée.

Au terme de cet austère périple dans le maquis du contentieux on est tenté, sans renier la valeur des luttes juridiques, de se tourner à nouveau vers Georges Scelle et de rappeler son sage conseil "... ce n'est pas seulement par l'action en justice que le syndicat défendra l'intérêt professionnel, c'est aussi par la lutte de force" (49).

Michel Henry

(48) Art. 570 NCPC.

(49) *Le Droit Ouvrier* précité p. 73.

AU COEUR DES COMBATS JURIDIQUES

Pensées et témoignages de juristes engagés
sous la direction de Emmanuel Dockès

Cet ouvrage est l'expression de la pensée et des témoignages de juristes qui, par leur engagement, par les valeurs sociales qu'ils défendent, se retrouvent au cœur des grands combats qui agitent notre société. Au contact des grandes souffrances subies, ils nous montrent la face sombre de notre système juridique, mais c'est pour en tirer une multitude de propositions et de remèdes possibles.

La première partie expose ce qu'il advient lorsque le droit est manié au nom et au soutien d'un engagement social. La deuxième partie analyse de manière critique et concrète les évolutions, parfois essentielles, qui frappent depuis quelques années les fabriques du droit. Ce qui est alors montré a de quoi renforcer les craintes de tous ceux qui s'inquiètent de l'avenir de notre démocratie. La troisième partie dévoile les chemins possibles dans la lutte pour une application plus efficace, plus effective, du droit, y compris au bénéfice des plus démunis. La quatrième et dernière partie porte un regard sur certains grands débats juridiques et politiques actuels. Elle traite de thèmes relatifs au droit du commerce international, au droit de l'environnement, au droit du travail, au droit de l'économie sociale, au droit de l'Union européenne...

Quelques lieux communs sont alors malmenés et des outils protecteurs sont découverts là où on n'osait plus aller les chercher. C'est aussi l'occasion de mettre en garde contre ce qu'il advient lorsque le « droit » devient « d'exception », lorsqu'il n'est plus qu'une légitimation du pire, lorsqu'il ne mérite même plus, peut-être, son nom de « droit ».

Dalloz coll. Thèmes et commentaires - ISBN 978-2-247-07047-3 - 40 € - A commander en librairie

